

Article 33

- ① I. – Le livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 4111-1, après la référence : « L. 4111-4 », sont insérés les mots : « et au chapitre III du titre VI du livre I^{er} » ;
- ③ 1° *bis* Au second alinéa du II de l'article L. 4163-2, le mot : « salariés » est remplacé par le mot : « travailleurs » ;
- 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4163-5, à l'article L. 4163-6, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du III de l'article L. 4163-7, à l'article L. 4163-9 et au premier alinéa de l'article L. 4163-10, le mot : « salarié » est remplacé par le mot : « travailleur » ;
- ④ 3° Au début du premier alinéa de l'article L. 4163-4, les mots : « Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé » sont remplacés par les mots : « Les salariés, à l'exception des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports, et les agents publics civils » ;
- ⑤ 4° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 4163-5 est ainsi rédigée : « Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le travailleur est exposé. » ;
- ⑥ 5° L'article L. 4163-7 est ainsi modifié :
- a) (nouveau)* Au premier alinéa du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- b)* Le 3° du même I est complété par les mots : « ou le financement d'un départ à la retraite avant l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 du même code » ;
- c) (nouveau)* Ledit I est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Le maintien, pendant une durée maximale de six mois, de sa rémunération et le paiement des cotisations et contributions légales et conventionnelles correspondantes dans le cadre d'un congé de reconversion professionnelle. » ;

d) (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 4° » et, au second alinéa du même II, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « , 2° et 4° » ;

e) (*nouveau*) La dernière phrase du III est complétée par les mots : « ou au 4° » ;

Commentaire [Lois95]:
Amendement n° 41197

- ⑦ 6° L'article L. 4163-13 est complété par les mots : « ou d'un abaissement de l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L. 191-1 du même code et d'une retraite calculée dans les conditions prévues à l'article L. 192-5 dudit code » ;

6° bis (*nouveau*) La section 3 du chapitre III du titre VI est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Utilisation du compte pour le congé de reconversion professionnelle*

« Art. L. 4163-13-1. – Le titulaire du compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, au maintien, pendant une durée maximale de six mois, de sa rémunération et au paiement des cotisations et contributions légales et conventionnelles y afférentes pendant son congé de reconversion professionnelle.

« Art. L. 4163-13-2. – Le travailleur demande à l'employeur à bénéficier d'un congé, dans des conditions fixées par décret.

« Le congé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, lorsqu'il existe, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus du congé par l'employeur est motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'absence de réponse de l'employeur dans un délai déterminé par décret vaut acceptation.

« Art. L. 4163-13-3. – Les modalités de conversion des points inscrits sur le compte professionnel de prévention pour l'utilisation en congé de reconversion professionnelle sont déterminées par décret. » ;

Commentaire [Lois96]:
Amendement n° 41197

- ⑧ 7° L'article L. 4163-15 est ainsi modifié :

- ⑨ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de travail » sont remplacés par les mots : « ou recrutement » ;
- ⑩ b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou au système universel de retraite ».
- ⑪ II. – La section 2 du chapitre II du titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 32 de la présente loi est complétée par un article L. 192-5 ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 192-5. – Dans la limite de vingt-quatre mois, les âges prévus aux articles L. 191-1 et L. 191-5 sont abaissés à due concurrence du nombre de mois d'anticipation du départ en retraite acquis par l'assuré titulaire d'un compte professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail, au titre de l'utilisation des points de ce compte prévue au 3^o du I de l'article L. 4163-7 du même code.
- ⑬ « Toutefois, le montant de la retraite ne peut être majoré par application du coefficient d'ajustement qu'au delà de l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 du présent code. »

III (*nouveau*). – A. – Par dérogation à l'article 63, le 4^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Commentaire [Lois97]:
[Amendement n° 41201](#)

B. – Par dérogation à l'article 63, les b à d du 5^o et le 6^o bis du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Commentaire [Lois98]:
[Amendement n° 41197](#)

C. – Par dérogation à l'article 63, les articles L. 4163-4 à L. 4163-6 du code du travail dans leur rédaction résultant du I du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 aux agents publics civils nés à compter du 1^{er} janvier 1975.

Commentaire [Lois99]:
[Amendement n° 38422](#)

Article 33 bis (*nouveau*)

Commentaire [Lois100]:
[Amendement n° 42586](#) et ss-amendement n° 42628

I. – Le titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le II de l'article L. 4162-1 est complété par les mots : « et déterminant les éléments mentionnés au I de l'article L. 4163-2 » ;

2^o L'article L. 4163-2 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :